N° 624. Bulletin des Lois, n° 226.

REGLEMENT

CONCERNANT les Droits du sceau de l'Université impériale.

Au palais des Tuileries, le 17 février 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'article 136 de notre décret du 17 mars 1808;

Vu la délibération prise, en vertu de cet article, par le conseil de l'Uuiversité impériale;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

TITRE Ier.

Des Droits relatifs aux Grades.

ARTICLE PREMIER.

Les droits relatifs aux grades sont de trois sortes, savoir:

Les droits d'inscription aux cours, lesquels seront perçus, même dans les facultés ou l'inscription n'est pas déclarée nécessaire par notre décret du 17 mars 1808;
Les droits d'examen;
Les droits de diplôme.

2. Les inscriptions et les droits y relatifs ne sont point exigibles des élèves des lycées; le droit de vingtième sur leur pension en tiendra lieu.

3. Les droits d'inscription, lorsqu'ils n'auront pas été payés en s'inscrivant aux cours des facultés, et les droits d'examen seront versés d'avance dans les caisses des académies: ceux du diplôme le seront après l'examen.

4. Chaque caisse d'académie recevra tous les droits quelconques, et en comptera sans rétribution avec le trésorier de l'Université.

5. Le recteur de chaque académie sera chargé d'obtenir du grand-maître et de faire délivrer aux candidats, sans nouveaux frais, les ratifications des réceptions, les expéditions des diplômes.

6. Les académies fourniront le local, et seront chargées des frais de police pour les examens et thèses: les autres frais, et notamment ceux de l'impression des thèses, seront supportés par les candidats.

7. Lorsque le grand-maître aura jugé à propos de faire recommencer l'examen d'un candidat admis par une faculté, le second examen sera gratuit.

8. Le candidat qui se représenterait, après avoir été jugé par une faculté, n'être pas suffisamment instruit, paiera de nouveau les droits d'examen.

9. Les droits à payer dans les facultés des lettres et des sciences sont fixés ainsi qu'il suit:

Baccalauréat.....	Droits d'examen.....	24 f.
	Droits de diplôme.....	36
Licence.....	Droits des quatre inscriptions	12
	Droits d'examen.....	24
	Droits de diplôme.....	36
Doctorat.....	Droits d'examen.....	48
	Droits de diplôme.....	72

10. Il sera payé par les candidats des facultés de droits et de médecine, aux caisses des académies, pour droits de *visa* et ratification ordonnés par l'article 96 du décret du 17 mars 1808, en sus de ce que les décrets existans leur prescrivent de payer aux facultés, et nonobstant le prélevement du dixième prescrit par l'article 133 du décret du 17 mars, savoir:

Pour le baccalauréat de droit.....	36 f.
Pour la licence de droit.....	48
Pour le doctorat de droit.....	48
Pour le doctorat de médecine et de chirurgie.....	100

11. Les réceptions d'officiers de santé et de pharmaciens seront visées par les doyens des facultés de médecine et par les recteurs des académies ; il sera payé pour ce *visa* 5o fr., et à Paris 100 fr.

12. Les droits d'examen en théologie seront de 10 francs pour chacun ; les droits de diplôme seront,

Pour le baccalauréat, de.....	15 f.
Pour la licence, de.....	15
Pour le doctorat, de.....	5o

13. Les personnes que l'article 11 du décret impérial du 17 septembre 1808 met dans le cas d'obtenir des diplômes sans examen préalable, et qui auraient été graduées elles-mêmes, que les droits de diplôme.

Celles de ces personnes qui n'auraient point été graduées dans les anciennes Universités, seront tenues, pour obtenir les diplomes correspondans à leur grades, de payer les droits d'examen et ceux de diplôme.

TITRE II.

Des Droits relatifs aux Emplois.

14. Tous les officiers et autres employés de l'Université, des académies et des lycées, qui entrent dans des fonctions salariées, ou qui passeront à des fonctions supérieures paieront, une fois pour toutes, pour droit de sceau de leurs diplômes et brevets, le vingt-cinquième de leur traitement fixe.

15. Ce droit pourra être acquitté en trois paiemens égaux, par une retenue faite sur les trois premiers mois de leur traitement.

16. Les personnes qui seront confirmées dans leurs emplois actuels, seront exemptes de ce droit.

17. La formule de diplôme, pour la collation des grades, sera conforme à celle annexée à notre présent décret.

18. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé HUGUES B. MARET.

(Suit la formule de diplôme)

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

DIPLOME DE

AU NOM DE NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN.

NOUS LOUIS DE FONTANES, grand-maître de l'Université impériale, comte de l'Empire,

Vu le certificat d'aptitude au grade de accordé le par le doyen et les professeurs de la faculté de académie de au sieur né a département d le

Vu l'approbation donnée à ce certificat par recteur de ladite académie;

Ratifiant le susdit certificat,

DONNONS, par ces présentes, au sieur le diplôme de pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés par les lois, décrets et réglemens, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre des fonctions de l'Université.

Donné au chef-lieu et sous le sceau de l'Université, à Paris, le

LE GRAND-MAÎTRE,

LE CHANCELIER,

Par son Excellence le Grand-Maître: *le Secrétaire général*,

Délivré par nous, *Recteur de l'académie*,

Note de l'Editeur. — La Loi relative à la formation de l'Université impériale a été adoptée par le Corps Législatif, le 10 mai 1806. M. Fourcroy, orateur du Gouvernement, en a développé les motifs (N° 331).

Deux décrets impériaux, le premier du 17 mars 1808, le second du 17 septembre même année, ont réglé l'organisation de cette grande et belle institution (N°s 539 et 586).

Un avis de Son Ex. M. le Comte de Fontanes, grand-maître de l'Université, a donné la solution de deux questions importantes qui lui avaient été soumises relativement aux déclarations à faire par les instituteurs primaires, et aux chefs des petites écoles (N° 586).

Un Décret impérial, du 11 décembre 1808, a donné à l'Université les biens restés disponibles des anciens établissemens d'instruction publique (N° 604).

La Loi, les Décrets et l'Avis du Grand-Maître se trouven au Dépôt des Lois, en recueil ou en feuilles détachées. Prix du recueil, 2 fr. 50 cent.

A Paris, chez RONDONNEAU, propriétaire du Dépôt des Lois, place du Palais de Justice, n° 1.

THE NEWBERRY LIBRARY